

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 13 MAI 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité syndical	179
En exercice	179
Dont collège des affaires communes	179
Dont Collège assainissement non collectif	141
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	30
Date de la convocation	
7 mai 2026	

L'an deux mille vingt-six

et le treize mai

à 19h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Christophe MANCEAUX, Président

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 100, Collège Assainissement non Collectif : 72, Collège Assainissement Collectif : 02, Collège Eau Potable : 24.

Pouvoirs : collège affaires communes : 01, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00.

Monsieur Mathieu TRISTANT est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Date d'affichage

7 mai 2026

Objet de la Délibération

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DE LA REGIE
ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
POUR L'EXERCICE
2025****VOTE :**

POUR : 72

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2026-31**après dépôt en Sous-
Préfecture

Le : 28.05.2026

et publication ou
notification

Du 28.05.2026

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE LA REGIE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2025**

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui porte au 30 septembre l'échéance de validation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS),

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 et celui du 02 décembre 2013 relatifs aux RPQS,

Le Comité syndical, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif 2025 tel qu'il lui a été présenté par Monsieur le Président et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à chacun des Maires/Présidents des communes et EPCI adhérents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Président
Christophe MANCEAUX***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260513-C202631-DE